

Décision n°DEC_23_028

Objet : Représentation de la commune par la SCP TERRITOIRES AVOCATS-SAS AXION c/ Commune de PEROLS pour l'annulation du titre exécutoire n°767 d'un montant de 2 000,00 euros

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu le recours présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la société SAS AXION à l'effet d'obtenir l'annulation du titre exécutoire n°767 émis le 31 décembre 2022 pour le compte de la commune de Pérols à l'encontre de la société AXION pour un montant de 2 000 euros.

DECIDE

Article 1 : De confier à la SCP TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite au recours engagé par la société SAS AXION à l'effet d'obtenir l'annulation du titre exécutoire n°767 émis le 31 décembre 2022 pour le compte de la commune de Pérols à l'encontre de la société AXION pour un montant de 2 000 euros.

Article 2 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SCP TERRITOIRES AVOCATS.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 16 mars 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

